

Aide au codage du parcellaire d'une exploitation

Dans l'onglet « RPG » de TéléPAC

Définitions de base

Registre graphique et principales couches parcellaires

RPG	Registre parcellaire graphique	Base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). C'est sur le RPG de TéléPAC que l'agriculteur déclare chaque année ses surfaces agricoles.
ZDH	Zone de densité homogène	Zone : <ul style="list-style-type: none"> • dont la végétation et les autres éléments naturels non agricoles de type rochers, pierriers ou autre apparaissent homogènes en photo-interprétation • ET dont limites correspondent à des ruptures franches de milieu • ET couvre une surface codée en prairies et pâturages permanents • ET affectée d'un % (par l'opérateur) précisant la part d'éléments non admissibles • ET a une superficie > 50 ares, sauf si elle couvre l'intégralité d'une surface qui n'est pas adjacente à une autre surface de prairie ou pâturage permanent
SNA	Surface non agricole	<ul style="list-style-type: none"> • éléments artificiels (route, chemin, bâtiment...), • végétaux naturels (arbre, haie, forêt, bosquet, broussaille...) • autres éléments naturels qui ne sont pas de végétaux (mare, affleurement rocheux...)
3 grandes catégories de surface agricole utile (SAU)		
SAU	Surface agricole utile	Ensemble de la superficie agricole d'une exploitation, comprenant les terres arables, les prairies permanentes et des pâturages permanents et les cultures permanentes.
TA	Terre arable	Surface cultivée destinée à la production de cultures, occupant la surface depuis 5 ans ou moins. Cette catégorie couvre également : <ul style="list-style-type: none"> • prairies temporaires de moins de 5 ans • jachères de moins de 5 ans • jachères de six ans ou plus uniquement si elles sont déclarées au titre de la BCAE 8.
PP	Prairie ou pâturage permanent	Surface de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles), ou non herbacées lorsque cela correspond à des pratiques locales établies, qui ne fait pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 années révolues ou plus (soit à compter de la 6ème déclaration PAC). D'autres espèces adaptées au pâturage comme des arbustes et/ou des arbres peuvent être présentes. Englobe : <ul style="list-style-type: none"> • Prairies permanentes (PPH) • surfaces pastorales (SPH et SPL) • jachères de six ans ou plus, non déclarées au titre de la BCAE 8 • châtaigneraies (CAE) et chênaies (CEE) entretenues par des porcins ou petits ruminants • roselières (ROS)
CP	Culture permanente	Surface de cultures : <ul style="list-style-type: none"> • hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, • ET qui occupent les terres pendant une période de 5 ans ou plus • ET qui fournissent des récoltes répétées. Englobe : <ul style="list-style-type: none"> • Vergers (VRG) : abricot, amande, pomme, autres. • Agrumes (ARG) • Cerise pour la transformation (CBT) • Châtaigne (CTG) • Noisette (NOS) • Noix (NOX) • Oliveraie (OLI) • Houblon (HBL) • Prune (PRU) • Pêche (PVT) • Poire (PWT) • Taillis à courte rotation (TCR) • Truffières (TRU) • Vigne (VRC) • Autre légume ou fruit pérenne (FLP) : asperge, rhubarbe, autre • Lavande, lavandin (LAV) • Pépinière : plants laissés en terre plus ou moins d'un an : PEP ou PEV • Culture pérenne à forte biomasse (MSW) : Miscanthus, switchgrass, silphie perfoliée, autre.

		<ul style="list-style-type: none"> • Petits fruits à baie (PFR) : Myrtille, mure, framboise, groseille, argousier, baie de goji, cassis fruit, cassis feuille. • Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée (ARP) : estragon, origan, marjolaine, romarin, sarriette, thym, ... • Plante médicinale pérenne (PME, PPP) : gentiane, hysope, mélisse, sauge, verveine, cassis bourgeon, autre, Ginko, hamamélis, sureau, tilleul, vigne rouge, ... • Plantes à parfum pérenne autres que lavande et lavandin (PRF) : géranium, hélichryse, vétiver, violette, ylang-ylang, autre.
Code	Libellé	Définition
Catégories de couverts particuliers qui ne correspondent pas spécifiquement à une espèce PAC		
SNE	Surface temporaire ment non exploitée	<p>Surface qui n'est pas utilisée pour une activité agricole lors de la campagne considérée. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tas de fumier • zone de stockage non artificialisée ou silos (pour des betteraves par exemple) • peupleraie (plantation de peuplier en futaie) • surface implantée de sapins de Noël (production d'arbres) • production d'osier destiné à la vannerie • surface implantée d'ajoncs, brande à balai, genêts • sol nu (sans couvert végétal), hors cas des jachères noires codées JNO <p>Comprend également les éléments suivants si aucun couvert n'est présent ou s'il n'est pas suffisamment couvrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation • bandes de séparation des cultures de production de semences • bandes de séparation des cultures de maraîchage ou allées • espace entre deux serres • parcours enherbés de volailles (si le piétinement des animaux détruit le couvert) <p>Comprend une surface initialement agricole mais qui est utilisée temporairement pour une activité non agricole dont l'intensité, la nature ou la durée perturbe significativement l'activité agricole. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surface où sont implantés de panneaux photovoltaïques • surface où sont effectués des travaux ou une construction • surface où sont effectuées des fouilles archéologiques <p>Enfin, englobe les surfaces dont la vigne a été arrachée et non replantée, et qui ne font pas l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et/ou à la reconversion du vignoble.</p>
IAE	Infrastructure agro-écologique	<p>Surface établies, en particulier, pour préserver et améliorer la biodiversité dans les exploitations en ayant une incidence directe ou indirecte dessus. Englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SNA présentes et déclarées sur terre arable : haie < 20 m, alignement d'arbres, arbre isolé, mare, bosquet < 50 ares • Infrastructures non productives sur les terres arables : <ul style="list-style-type: none"> ○ bandes tampon (BTA), ○ bordure de champ (BOR) ○ Alignement d'arbres, ○ Arbres isolés ○ Fossés non maçonnés ○ Murs traditionnels <p>Ces surfaces ne correspondent pas toutes à des codes mais doivent-être dessinées et renseignées sur Telepac pour le respect du pourcentage d'éléments non productifs.</p>
TCR	Taillis à courte rotation	<p>Surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes ligneuses • ET dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante • ET dont le cycle maximal de récolte est de vingt ans pour chacune des espèces. <p>De fait, n'inclue ni les surfaces dites « en futaie », ni les peupleraies.</p> <p>Ce code englobe également les oseraies dont les saules sont taillés régulièrement.</p>
SBO	Surface boisée	<p>Surfaces agricoles initialement puis boisées, notamment en bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 • OU à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005

		OU à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013 (sous-mesure 8.1 aide au boisement et a la création de surfaces boisées) constituent une SIE
CAG	Autre céréale ou pseudo-céréale d'un autre genre	Céréales ou cultures hors graminées qui n'ont pas de code spécifique dans TéléPAC : <ul style="list-style-type: none"> • Chia • Quinoa • Sésame • Tritordeum • Alpiste
FLA	Autre légume ou fruit d'un autre genre	Fruits et légumes annuels d'un genre botanique différent de tous les fruits bénéficiant d'un code culture. Ce code peut également être utilisé pour les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • serres avec des cultures en sol • multitude de cultures maraîchères en microbande sur une surface très réduite • Champignon
VRG	Autres vergers	Vergers dont la production ne possède pas de code spécifique dans TéléPAC, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • 001 - Abricot • 002 - Amande • 003 - Pomme • 004 - Autre verger (avocat, caroube, mangue, palmiste, pistache, ...)
PPP	Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis	PPAM dont les couverts ne possèdent pas de code spécifique dans TéléPAC : <ul style="list-style-type: none"> • 001 - Ginko Biloba • 002 - Hamamelis • 003 - Sureau • 004 - Tilleul • 005 - Vigne rouge • 006 - Lingue café, Fleurs jaunes, Cannelle, Bois de rose • 007 - Autre plante médicinale pérenne arbustive ou arborée
ACP	Autre culture pérenne	Doit être utilisé pour les cultures pérennes pour lesquelles aucun code culture dédié n'est prévu : <ul style="list-style-type: none"> • bambou (tout usage confondu, que ce soit pour la production de paille, fourrage ou la vente de jeunes plants)
PEP	Pépinière	Surface de jeunes plantes ligneuses en plein air, destinées à être vendues et/ou repiquées. Englobe : <ul style="list-style-type: none"> • pépinières viticoles et vignes mères de greffons, vignes mères porte-greffes • pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies • pépinières d'ornement • pépinières de sapins de Noël • pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et se trouvant en forêt • pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus (plantes pour haies, rosiers et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement, par exemple), ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

3 catégories de bordures non productives

Une bordure non productive est une surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation et qui n'est pas utilisée pour la production agricole.

- ➔ Par dérogation, une bordure non productive peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste **distinguable** de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente.
- ➔ Une bordure non productive peut être adjacente à une surface en jachère uniquement si les couverts de la jachère et de la bordure non productive sont différents.
- ➔ De même, une bordure non productive dont le couvert est herbacé peut être adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée si la bordure non productive n'est pas pâturée ou fauchée, afin de rester distinguable.

Une bordure doit être dessinée dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle borde une parcelle éligible à une aide couplée
- Lorsqu'elle borde une parcelle éligible à une aide à l'AB
- Lorsqu'elle est comptabilisée au titre de la BCAE 8 ou de l'écorégime voie IAE

BTA	Bandes tampon	Il existe deux types de bandes tampons : <ul style="list-style-type: none"> • Bandes tampons mises en place au titre de la BCAE 4 (cf. arrêté BCAE du 14 mars 2023), • Bandes tampons parallèles dans leur longueur à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4 ou à un plan d'eau. Pour l'écorégime et la BCAE 8, la largeur de cette bande tampon doit être supérieure ou égale à 5m.
BOR	Bordure de	Surface en marge de la parcelle qui n'est pas utilisée pour la production agricole (ni fauche, ni

	champ	pâture)
		Pour être comptabilisée pour l'écorégime et la BCAE 8, la largeur de cette bande tampon doit être supérieure ou égale à 5m.
BFS	Bandé admissible le long d'une forêt sans production	Surface représentée par la bande de la parcelle admissible située en bordure d'une forêt, qui n'est pas utilisée pour la production agricole (ni fauche, ni pâture). Pour être comptabilisée pour l'écorégime et la BCAE 8, la largeur de cette bande tampon doit être supérieure ou égale à 1m.

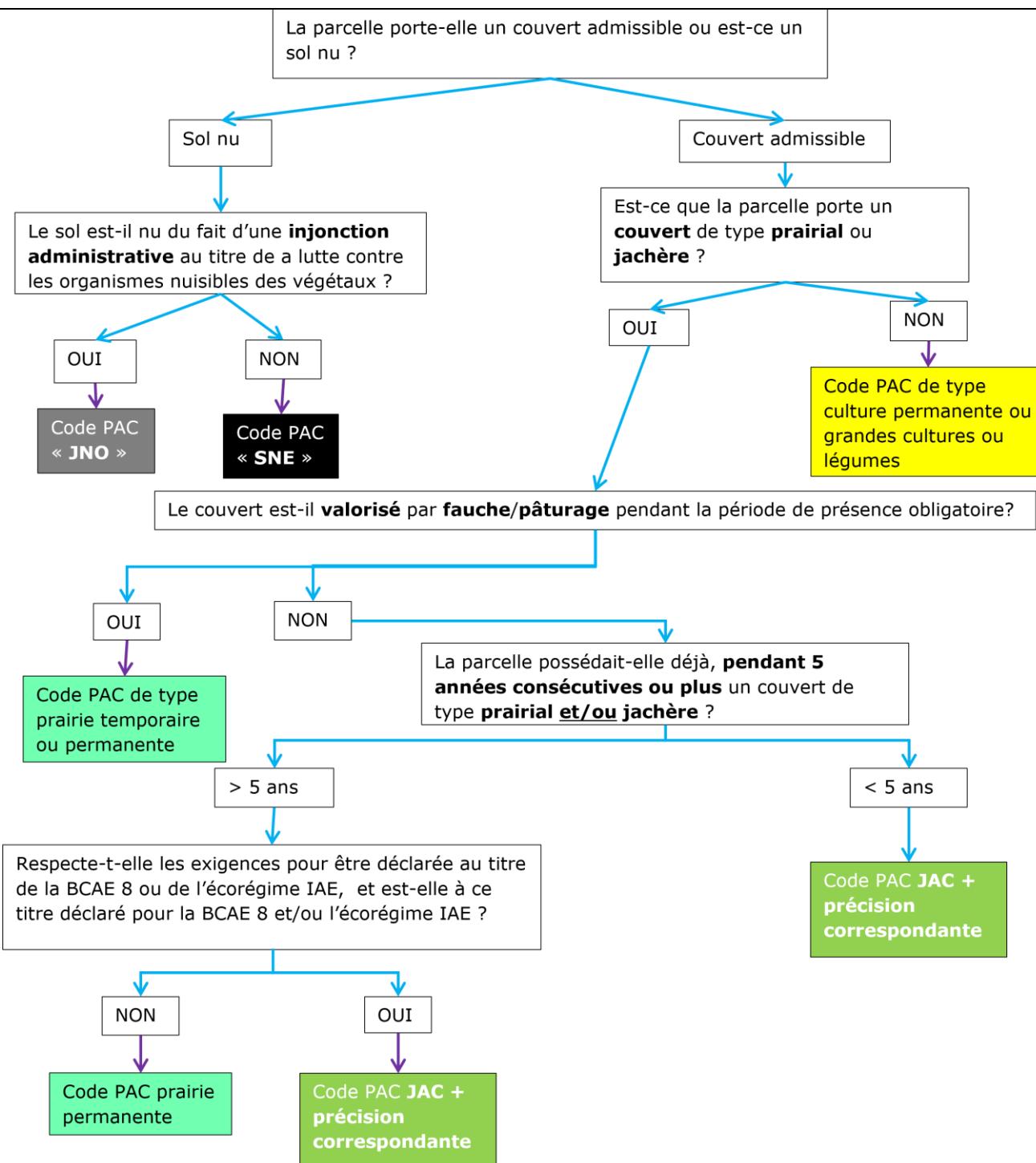
3 catégories de vigne

VRC	Vigne : raisins de cuve en production	<p>001 - Raisin de cuve (Surface en vigne en production de raisin de cuve. Ce code concerne également les vignes dont la production est récolté et vendue à un tiers qui va la vinifier.)</p> <p>002 - Raisin de table (Surface en vigne en production de raisin de table)</p> <p>003 - Vigne sans production (Jeunes vignes qui ne peuvent pas être utilisées pour produire du vin au vu de la réglementation et/ou du cahier des charges (l'entrée production peut différer en fonction du signe qualité : d'une AOP à une autre, IGP, VSIG).</p> <p>Conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces vignes non en production n'ont pas vocation à être couvertes par un contrat d'assurance récolte. • Ces vignes demeurent éligibles à l'aide à la conversion (CAB) mais ne peuvent être engagées en MAEC. <p>Le codage VRC-003, et la différenciation avec VRC 001 est donc nécessaire pour tout agriculteur qui souhaite bénéficier de l'aide à l'assurance récolte. Pour tout agriculteur non concerné par une assurance récolte, ce code n'est donc pas nécessaire (le code VRC pouvant être utilisé indifféremment).</p>
-----	---------------------------------------	--

5 catégories de jachères

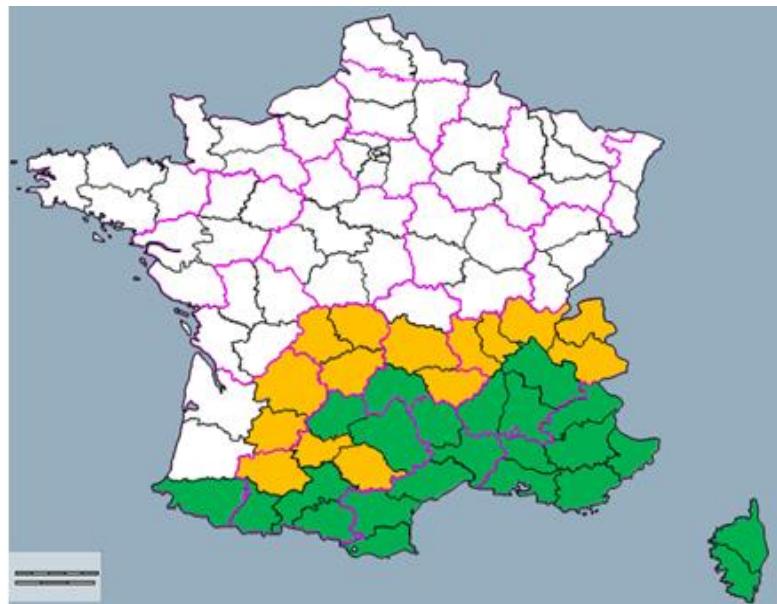
JAC	001 - Couvert herbacé	<p>Surface agricole de terre arable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois comprenant le 31 août. • ET portant un couvert autorisé (le sol n'est donc pas nu) • Les repousses de cultures sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes. À ce titre, les repousses de maïs, tournesol, betterave et pommes de terre ne sont pas autorisées. • ET dont l'entretien est assuré, le cas échéant, par fauche (en laissant les résidus sur place) OU broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, décliné par arrêté préfectoral, relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole. • ET dont le couvert herbacé est présent moins de 5 ans <p>Par dérogation, une parcelle en jachère et portant un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus n'est pas requalifiée en prairie permanente et peut continuer à être déclarée en jachère si elle était comptabilisée en tant que SIE dans la programmation PAC précédente et qu'elle continue d'être déclarée comme IAE pour la BCAE ou la voie des IAE de l'écorégime.</p>
	002 - Jachère mellifère - liste nationale d'espèces pour la BCAE8 et l'écorégime	Surfaces implantées d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pollinisateurs (liste définie en annexe 2 de l'instruction technique)
	003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges)	Jachère mise en place pour favoriser les pollinisateurs mais qui ne respecte pas les conditions de la jachère mellifère
	004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges)	Jachère portant un couvert de mélange d'espèces non herbacées ni mellifères et relevant d'un contrat « jachère faune sauvage. »
	005 - Repousses de cultures couvrantes	

Tableau de décision : choisir entre les différents codes jachère



3 catégories de prairies permanentes liées à certaines zones géographiques

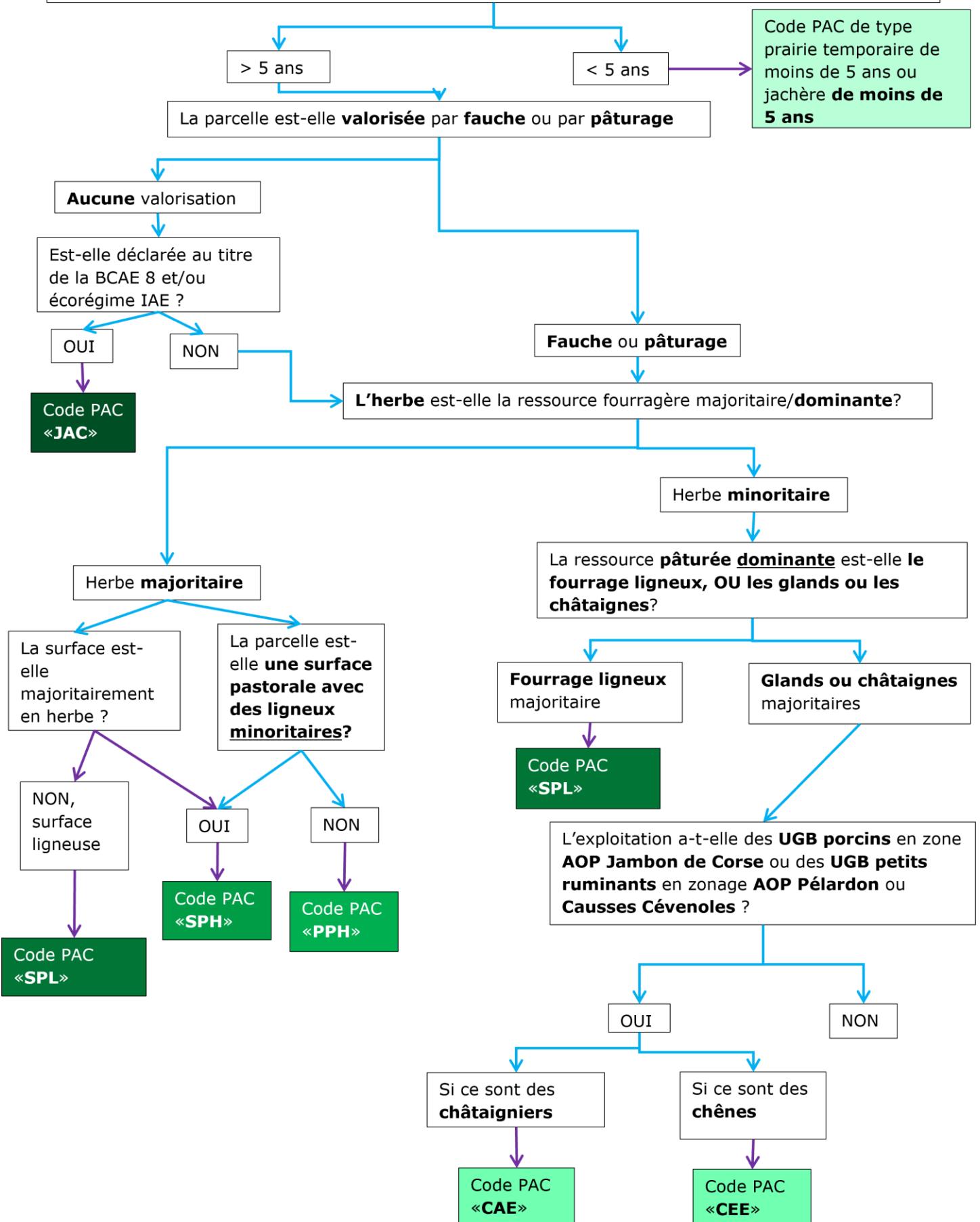
SPL	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes	Surface pastorale ligneuse des régions naturelles situées dans le sud de la France (les 38 départements du pourtour sud et ouest du Massif Central, des Alpes, des Pyrénées, du pourtour méditerranéen ainsi que de la Corse) Cette surface est admissible aux aides du 1er pilier de la PAC uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87), La liste des départements où ce code est admissible s'est étendue depuis la campagne PAC 2018 (en vert les départements avant et après 2018, en orange les départements où le code est admissible seulement depuis 2018)
-----	--	--



CAE	<p>Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants</p> <p>Châtaigneraie pâturee, c'est-à-dire que des châtaigniers fournissant une ressource alimentaire pâturee sont présents sur cette surface, et que la ressource fourragère herbacée n'est pas prédominante.</p> <p>Une surface codée ainsi est admissible uniquement si l'exploitation est un élevage traditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Porcin, située dans le zonage AOP jambon de Corse (pour plus d'information, voir l'air géographique en lien et la carte en lien) • De petits ruminants, située dans le zonage de l'AOP Pélardon (voir carte en lien) • De petits ruminants, située dans le zonage des Causses cévenols, inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO, qui comprend le Parc National des Cévenols (voir la carte en lien) <p>Globalement, ce sont les territoires situés sur les communes signalées en orange sur la carte ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;">Territoires ayant des prairies et pâtrages permanents relevant de pratiques locales établies - surfaces codées CAE et CEE -</p>	

CEE	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	<p>Chênaie pâturée, c'est-à-dire que des chênes fournissant une ressource alimentaire pâturée sont présents sur cette surface, et que la ressource fourragère herbacée n'est pas prédominante.</p> <p>Le territoire où ce code est admissible est identique à celui du code CAE ci-dessus.</p>
Nouveauté 2023 : Taux de chargement pour vérifier l'activité agricole des surfaces pastorales à dominante ligneuse.		<p>Afin d'être admissible aux aides du 1^{er} pilier, les exploitations déclarant les codes ci-dessus (SPL, CAE, CEE), doivent respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les surfaces déclarées avec le code SPL : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le respect d'un taux de chargement minimal de 0.2 UGB/ha ou d'une fauche annuelle (ou broyage) ◦ ET l'absence d'enrichissement. • Pour les chênaies et châtaigneraies entretenues par des porcins (en Corse) ou des petits ruminants (dans les Causses-Cévennes) (CAE/CEE) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le respect d'un taux de chargement minimal défini sur la base des pratiques locales établies. À défaut, il est exigé un maintien du caractère apte à la production de la chênaie/châtaigneraie.
4 autres catégories de prairies permanentes qui ne sont pas liées à un zonage		
PPH	Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	<p>Prairie permanente herbacée (ou de swithgrass),</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valorisée par fauche ou pâturage • ET dont le couvert herbacé est présent depuis 6 ans ou plus, qu'il y ait eu labour et/ou réensemencement ou non • ET où la ressource fourragère ligneuse est absente ou peu présente • ET qui entre dans une rotation longue <p>Contrairement aux autres catégories de prairies permanentes, celle-ci est comptabilisée dans la catégorie « prairies associées à un atelier d'élevage » lors d'un engagement en conversion (CAB)</p>
SPH	Surface pastorale-herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	<p>Prairie permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valorisée par le pâturage • ET dont le couvert herbacé est présent depuis 6 ans ou plus, qu'il y ait eu labour et/ou réensemencement ou non, <p>ET dont la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire</p>
ROS	Roselière	<p>Prairie permanente herbacée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valorisée par le pâturage • ET dont le couvert herbacé est présent depuis 6 ans ou plus, qu'il y ait eu labour et/ou réensemencement ou non • ET sur lesquelles sont présents des roseaux. <p>Comprend également les roselières utilisées pour la production de sagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque cette surface est intégralement couverte de roseau, celle-ci reste tout de même admissible aux MAEC construites exclusivement à partir des opérations MILIEU04 ou MILIEU01
Cas particulier des prés-vergers		
<p>Une parcelle composée à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un le couvert herbacé pâturé par des animaux d'élevage • ET d'un verger (pour production de fruits) <p>Peut-être codée ou avec un code arboriculture ou avec un code prairie permanente, selon la conduite principale de la parcelle, ce codage ayant ensuite des conséquences sur l'éligibilité et le montant des demandes d'aides.</p>		
Tableau de décision : choisir entre PPH, SPH, SPL, CAE et CEE		

La parcelle possédait-elle déjà, pendant 5 années consécutives ou plus un couvert de type **praarial et/ou jachère** ?



Prairies temporaires		
PTR	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	<p>Tout couvert herbacé (poacée) non codable avec les autres codes PAC déjà proposés.</p> <p>Peut être également utilisé pour coder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une céréale pâturée ou fauchée en vert (= consommation directe) : exemple sorgho ou moha fourrager pâtré ou fauché • le plantain fourrager (car il s'agit d'une espèce herbacée pâturable) • la chicorée fourragère (car il s'agit d'une espèce herbacée pâturable) • le switchgrass (<i>Panicum virgatum</i>) des parcours (ex : volailles) si ceux-ci sont enherbés